

# **GE\_GERICHTE ACPR/257/2022 vom 20. April 2022**

GE Cour de justice, 2022-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_257\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_257_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/257/2022 du 20 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/257/2022 del 20 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été interjeté selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Il n'y a pas de délai pour saisir l'autorité de recours d'un grief de déni de justice ou de retard injustifié (art. 396 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Le recourant doit avoir un intérêt actuel et pratique au traitement de son recours, lequel doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (art. 382 CPP; ATF 137 I 296 consid. 4.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_766/2016 du 4 avril 2017 consid. 1.2). L'intérêt actuel nécessaire fait défaut en particulier lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet (ATF 125 II 86 consid. 5b et les références citées). Si l'intérêt juridique disparaît en cours de procédure, le litige est déclaré sans objet, et la cause radiée du rôle (ATF 118 Ia 488 consid. 1a ; ACPR/19/2017 du 18 janvier 2017).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, le Ministère public a émis le 21 février 2022, soit postérieurement au dépôt du recours, l'avis de prochaine clôture requis par le recourant. Le recours est dès lors sans objet sur ce point, la décision attendue ayant été rendue.

- 7/11 - P/5674/2019 Cela étant, dans la mesure où la constatation d'une violation du principe de la célérité peut influencer la fixation de la peine par le juge du fond (ATF 143 IV 373), le recourant conserve un intérêt juridiquement protégé actuel au traitement de son recours (art. 382 al. 1 CPP), qui demeure recevable pour le reste.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 5 al. 2 CPP précise que, lorsque le prévenu est détenu, la procédure doit être conduite en priorité. Cette disposition concrétise le principe de la célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 I 6 consid. 2.1; 134 I 229 consid. 2.3; ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Le caractère

raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze

- 8/11 - P/5674/2019 mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 IV 107 consid. 1c). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa; 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 317 CPP, dans les procédures préliminaires importantes et complexes, le ministère public entend le prévenu une dernière fois avant de clore l'instruction et l'invite à s'exprimer sur les résultats de celle-ci.

## **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant, qui est régulièrement intervenu auprès de l'autorité précédente, estime que le Ministère public a tardé à le renvoyer en jugement, en laissant s'écouler des périodes d'inaction injustifiée depuis son incarcération le 27 novembre 2020, date à laquelle l'instruction portant sur les faits antérieurs était déjà terminée. Il se plaint plus particulièrement de la stagnation de la procédure depuis l'audience du 30 juin 2021, alors que, selon lui, la procédure préliminaire sur les faits nouveaux s'était achevée à ce moment-là, estimant que l'audience du 9 décembre 2021 n'avait pas servi à l'établissement des faits. L'examen du dossier démontre au contraire que le Ministère public n'a pas tardé à clore la procédure préliminaire en février 2022. L'arrestation du recourant – intervenue avant la clôture formelle de l'enquête menée dans le cadre de la procédure P/5674/2019 – est consécutive à de nouveaux comportements, lesquels ont commandé des nouvelles mesures d'instruction et leur jonction à la procédure précitée. L'analyse des téléphones du

recourant – dont l'exécution a été retardée par le manque de collaboration initial de ce dernier – a immédiatement été déléguée à la police, qui a retourné son rapport de renseignements quatre mois plus tard, soit le 30 mars 2021. Bien que le Tribunal des mesures de contrainte ait estimé, en novembre 2020, qu'aucune mesure d'enquête complémentaire n'était nécessaire, il a ensuite nié l'existence d'une violation du principe de la célérité, en février 2021, s'agissant du délai d'exécution de l'acte délégué à la police. Les nouveaux faits découverts ont par ailleurs nécessité l'audition de plusieurs personnes entre le 27 mai et le 30 juin 2021, afin de déterminer le rôle du prévenu au sein d'un possible trafic de stupéfiants. Parallèlement, en avril 2021, une seconde procédure dirigée contre le recourant a été jointe à la P/5674/2019 ensuite d'une plainte pour usurpation d'identité.

- 9/11 - P/5674/2019 Quelques semaines seulement après la jonction d'avril 2021, le Ministère public a tenu deux audiences – les 27 mai et 30 juin 2021 – pour donner au prévenu la possibilité de s'exprimer non seulement sur l'élargissement des charges retenues contre lui, mais également sur les nouveaux résultats de l'enquête. Ces mesures d'instruction sont intervenues dans des délais raisonnables, en plus d'être utiles à l'établissement des faits. Après avoir entendu le prévenu le 30 juin 2021, le Ministère public a requis de la police qu'elle réexamine le dossier à l'aune des derniers éléments recueillis, afin de calculer la quantité de drogue concernée par le trafic de stupéfiants sous enquête. Le rapport en ce sens a été délivré environ deux semaines plus tard. Les cinq mois qui se sont écoulés ensuite, jusqu'à l'audience finale de décembre 2021, n'apparaissent pas choquants, vu la complexité de la procédure, le nombre de participants et les multitudes de jonctions intervenues depuis son ouverture. Quoi qu'en pense le recourant – qui était déjà en exécution anticipée de sa peine privative de liberté –, cette audience était nécessaire au regard de l'art. 317 CPP pour permettre aux coprévenus de se déterminer, avant la clôture de l'instruction, sur les différents faits qui leur étaient respectivement reprochés. Si les deux mois supplémentaires pour communiquer l'avis de prochaine clôture de l'instruction paraissent exagérés et sans explication, dès lors que l'avis aurait pu être notifié aux parties à l'issue de l'audience du 9 décembre 2021, il n'en demeure pas moins que, dans l'ensemble, le Ministère public a mené son enquête à un rythme adéquat, sans laisser s'écouler de temps morts choquants au regard de la jurisprudence évoquée ci-dessus. Dès lors, aucun retard injustifié ni de violation du principe de la célérité ne saurait être retenu.

### **E. 3**

Partant, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Le recourant n'a pas gain de cause. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'empêche pas que les frais à sa charge doivent être fixés (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). Ces frais seront fixés en totalité à CHF 500.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

### **E. 5**

L'indemnisation du défenseur d'office interviendra en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP).

\* \* \* \* \*

- 10/11 - P/5674/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.